

Aux juges de paix

---

## **Processus de traitement des situations de curateur-trice-s indélicat-e-s**

---

### **1. Contexte**

Les juges de paix sont parfois confronté-e-s à des curateur-trice-s indélicat-e-s, c'est-à-dire à des curateur-trice-s qui, compte tenu de leur passé ou de leurs agissements récents, ne sont pas aptes à exercer la fonction de curateur sans mettre en péril les intérêts de la personne concernée.

On pense en particulier aux curateur-trice-s qui, dans le cadre du mandat qu'ils exercent, procèdent à des prélèvements indus ou à des malversations. On peut aussi penser à des curateur-trice-s déjà au bénéfice d'un ou de plusieurs mandats et pour lesquels, au moment d'une nomination ultérieure, on constate qu'ils-elles ont des poursuites ou des actes de défaut de biens ou encore qu'ils-elles ont une enquête pénale en cours ou ont commis des infractions inscrites à leur casier judiciaire incompatibles avec la fonction de curateur.

### **2. Processus**

#### **A. Lors de l'institution d'une mesure**

S'il ressort des contrôles usuels (casier judiciaire, extrait de poursuites) que le/la curateur-trice pressenti-e a des poursuites/actes de défaut de biens ou une inscription au casier judiciaire, le/la juge apprécie la situation.

Si elle/il considère que l'infraction ou les dettes sont contraires à l'exercice d'un mandat de curateur, il informe le/la curateur-trice, qui avait préalablement été contacté par l'assesseur-e pour savoir s'il accepterait le mandat, pour lui signaler qu'il/elle n'est pas nommé-e, sans mentionner le nom de la personne concernée.

Si le/la curateur-trice en question est, après contrôle au Registre des mesures de protection, déjà en charge d'autres mandats de protection, le/la juge de paix informe la présidence de la Chambre des curatelles de la situation, avec une copie des extraits (casier judiciaire/extrait de poursuite).

#### **B. En cours de mandat**

Lorsqu'un-e juge de paix s'aperçoit, en cours de mandat, qu'un-e curateur-trice a commis un acte indélicat, est prévenu-e ou condamné-e dans une affaire pénale ou constate tout autre événement de nature à compromettre la fonction de curateur, il/elle instruit la cause et prend cas échéant la décision de relever le/la curateur-trice.

Lorsque ce/cette curateur-trice a d'autres mandats selon le Registre des mesures de protection ou fait partie du Pool des curateur-trice-s privé-e-s volontaires, le/la

juge informe la Présidence de la Chambres des curatelles du Tribunal cantonal de la situation, avec pièces à l'appui.

### **3. Chambre des curatelles du Tribunal cantonal**

La Présidence de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, se saisit des annonces des juges de paix et interpelle le/la curateur-trice en lien avec les griefs qui lui sont faits.

Sur la base de la détermination du/de la curateur-trice, la présidence de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal pourra :

1. classer l'affaire et informer l'unité juridique du SG-OJV pour le suivi des situations ;
2. informer l'unité juridique du SG-OJV et la charger :
  - a. de communiquer les circonstances aux juges de paix en charge des autres mesures de protection et de les inviter à procéder à un changement de curateur-trice ;
  - b. de procéder selon le chiffre 4 ci-dessous pour les curateur-trice-s du « pool ».

### **4. Unité de recrutement des curateur-trice-s privé-e-s volontaires**

L'Unité de recrutement des curateur-trice-s privé-e-s volontaires du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) est informée lorsqu'un-e curateur-trice inscrit-e dans le « pool des curateur-trice-s privé-e-s volontaires » dysfonctionne.

### **5. Situations d'urgence manifeste**

En cas d'urgence manifeste, et moyennant les réserves liées au secret de fonction, une procédure particulière pourra être mise en place en accord avec la Présidence de la Chambre des curatelles.

### **6. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

La présidente  
du Tribunal cantonal

La secrétaire générale  
de l'ordre judiciaire

Marie-Pierre Bernel

Valérie Midili